



ARRETE N° 2024 - 27

Arrêté de voirie portant alignement concernant les parcelles cadastrales section B n° 70 et 327

Le Maire d'Ocquerre,

VU la demande en date du 18/06/2024 par laquelle le cabinet RD GÉO, géomètre expert, domicilié 95 Avenue du Général Leclerc 77400 SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES, agissant pour le compte de l'indivision MEUNIER regroupant Mme Claudine Hélène Augustine MEUNIER épouse GNOS, M. Alain Roland Lucien MEUNIER, Mme Geneviève Martine Huguette MEUNIER épouse MEUNIER, Mme Christelle MEUNIER et Mme Céline MEUNIER épouse FAVEREAUX, demande l'alignement des parcelles cadastrées section B n° 70 et n°327 suivant le plan de délimitation de la propriété concernée, établi le 09/07/2024 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi 83-3 du 7 janvier 1983 ;

VU l'état des lieux et le plan de délimitation annexé à la demande d'alignement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'alignement demandé est déterminé suivant la ligne : repère n°100 (existant) – repère n°124 (existant) – repère n°123 (borne nouvelle) – repère n°122 (existant) – repère n°121 (existant) – repère n°120 (existant) – repère n°119 (existant) – repère n°118 (existant) – repère n°117 (existant) – repère n°116 (existant) – repère n°115 (existant) – repère n°114 (existant) – repère n°113 (existant) – repère n°112 (existant) – repère n°111 (existant) – repère n°110 (existant) – repère n° 109 (borne nouvelle) – repère n°108 (existant), tels qu'ils figurent sur le plan annexé.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévue par la Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants et 441-1 et suivants. Si des travaux en limite de

voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, me bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

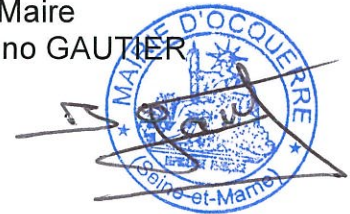
ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera publié par voie d'affichage dématérialisée à la mairie durant 2 mois.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis :

- à Monsieur le Préfet aux fins de contrôle de la légalité,
- aux bénéficiaires pour attribution.

Fait à Ocquerre
Le 11 juillet 2024

Le Maire
Bruno GAUTIER



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr